



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pratiques commerciales

Question écrite n° 46251

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc a eu la surprise de constater, à la lecture d'une annonce publicitaire accompagnée d'un bon de commande, qu'un prestataire de services n'adressait de facture à ses clients que s'ils joignaient à leur commande un supplément de 8 euros pour « frais de traitement » et une enveloppe timbrée à leur adresse. Il demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ce qu'il pense d'un tel procédé et de lui indiquer quelles sont les démarches à effectuer par un consommateur pour obtenir la délivrance gratuite d'une facture dans une telle situation.

Texte de la réponse

L'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 prévoit que toute prestation de services doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, et en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque son prix est supérieur ou égal à 15,24 euros. Lorsque le prix de la prestation de services est inférieur à 15,24 euros, la délivrance d'une note est facultative pour le professionnel, mais ce dernier doit l'établir si le client la lui réclame. La note peut être représentée par un ticket, une facture ou tout autre justificatif. Toutefois, si la réglementation en vigueur prévoit l'obligation de délivrer une note au-delà d'un certain montant, elle ne prévoit pas sa gratuité. Ainsi, le prestataire de services peut-il la facturer. Dans ce cas, en vertu de la réglementation sur la publicité des prix, le client doit être clairement informé du caractère onéreux de la remise de la note et de son prix. Dans un contexte concurrentiel, le consommateur pourra privilégier le prestataire de services présentant le meilleur rapport qualité-prix et renoncer à faire appel à un prestataire proposant des tarifs élevés ou mettant en oeuvre des pratiques qui, sans être irrégulières, sont manifestement peu commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46251

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6940

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9996